

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 9 AVRIL 1895.

Projet de Loi sur la formation des listes des électeurs communaux.

(Voir les nos 116, 117, 121, 148, 149, 158 et 161, session de 1894-1895, de la Chambre des Représentants; 47 et 48, même session, du Sénat.)

(1) Amendements présentés par MM. NOTHOMB et consorts.

Texte adopté par la Chambre des Représentants.

ARTICLE PREMIER.

Sont électeurs pour la commune ceux qui, possédant la qualité de Belge ou ayant obtenu la naturalisation, réunissent les autres conditions déterminées par le Code électoral (loi du 12 avril 1894) pour l'électorat sénatorial et sont domiciliés dans la commune depuis trois années au moins.

ART. 2.

Les dispositions des articles 2 à 6 et 8 à 23 du Code électoral relatives à la constatation de la qualité d'électeur, aux exclusions et suspensions et à l'attribution de votes supplémentaires sont applicables aux électeurs communaux, sauf les modifications suivantes :

1° Le vote supplémentaire prévu à l'article 4 de ce Code est attribué, pour les élections communales, à l'électeur, âgé de 35 ans accomplis, marié ou ayant, s'il est veuf, descendance légitime, qui paie en principal

Texte proposé.

ARTICLE PREMIER.

Sont électeurs pour la commune ceux qui, possédant la qualité de Belge ou ayant obtenu la naturalisation, réunissent les autres conditions déterminées par le Code électoral (loi du 12 avril 1894) pour l'électorat de la *Chambre des Représentants* et sont domiciliés dans la commune depuis trois années au moins.

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

1° (Idem.)

(1) Les amendements sont imprimés en caractères italiques.

et en additionnels au profit de l'État, dans les communes au-dessous de 2,000 habitants, au moins 5 francs, dans celles de 2,000 à 10,000 habitants, au moins 10 francs, et dans celles de 10,000 habitants et au-dessus, au moins 15 francs de contribution personnelle sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier des habitations et bâtiments occupés ou qui, cotisé pour pareille contribution, est exempté du paiement à raison de sa profession ;

2° Il est attribué à l'électeur propriétaire d'immeubles ayant un revenu cadastral de 150 francs au moins, un second vote supplémentaire, indépendamment de celui que lui accorde l'article 5, alinéa 1, du Code électoral. Ces deux votes ne peuvent être cumulés avec le vote supplémentaire du chef de la propriété d'inscriptions ou de carnets de rentes de 100 francs.

2° (Supprimé.)

NOTHOMB.
Comte CHARLES VAN DER BURCH
NESTOR PLISSART.